



**HAL**  
open science

# LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Gabriel Ajabu Mastaki

► **To cite this version:**

Gabriel Ajabu Mastaki. LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. Beijing Law Review, 2024. hal-04614002

**HAL Id: hal-04614002**

**<https://hal.science/hal-04614002>**

Submitted on 17 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

## LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par : AJABU MASTAKI Gabriel<sup>1</sup>.

### Résumé

Depuis un laps de temps, vivre dans un environnement sain est reconnu sur le plan international comme un droit de l'homme dont dispose chaque citoyen. Celui-ci a fait objet d'une consécration constitutionnel en République Démocratique du Congo. Cette constitutionnalisation le place au menu des droits justiciables. En dépit de cela, malgré sa configuration dans la constitution et dans plusieurs autres textes sur le plan interne, sa justiciabilité reste théorique et dépourvue de tout effet concret. Dans le cadre de cette réflexion, nous cherchons à mettre en lumière les obligations tant procédurales que substantielles issu de cette consécration, lesquelles font naitre des droits et devoirs à l'égard des citoyens et des obligations à l'égard de l'Etat. Il sera à cet effet question de partir de ce qui a été décidé sur le plan international avant d'interroger également la charte africaine que la RDC a ratifié. Il en va sans doute qu'il y a déjà un consensus sur le caractère contraignant et justiciable du droit à un environnement sain dans plusieurs coins du monde. Ce consensus est justifié par les actions concrètes que certains Etats mènent déjà, à l'occurrence la mise en place des juridictions spécialisées en matière environnementale. Abordant dans ce sens, l'article met en place une série des propositions qui pourraient aider le législateur congolais à rendre justiciable sans équivoque le droit à un environnement sain.

Mots clés : *Constitutionnalisation, justiciabilité, environnement sain, justice environnementale.*

---

*Nos remerciements vont à l'égard du Professeur Nicolas de Sadeleer, qui, malgré ses multiples occupations a pris le soin de nous lire et de nous prodiguer des conseils. Avouons que ses conseils et orientations ont énormément contribué pour la réalisation de cette réflexion.*

<sup>1</sup>AJABU MASTAKI Gabriel est chercheur associé au Centre Charles De Visscher pour le droit international européen. Equipe droits et migrations (EDEM) de l'UCLouvain

## INTRODUCTION

Après la tenue des deux grandes conférences de l'ONU autour des questions environnementales,<sup>2</sup> le droit de l'environnement est devenu, une branche autonome du droit. En République Démocratique du Congo, le droit à un environnement sain trouve son fondement dans la constitution de 2006 modifiée en 2011 et dans la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011<sup>3</sup>. Sa constitutionnalisation le place au menu des droits de l'homme justiciables. L'adhésion du pays aux conventions internationales<sup>4</sup> qui classent le droit à un environnement sain au titre des droits de l'homme a également facilité sa constitutionnalisation. Par ailleurs, le législateur congolais s'est fortement inspiré de l'esprit de l'article 24<sup>5</sup> de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consécration constitutionnelle du droit à un environnement sain. La mise en place de la loi portant protection de l'environnement a également contribué, du moins d'un point de vue formel, à l'assimilation des principes, des procédures et des techniques avancées de protection de l'environnement. Ainsi, le processus de la consécration et de la garantie du droit à l'environnement a connu une évolution semblable à celle des autres États du monde : émergence graduelle au niveau législatif, renforcée par la ratification de certains textes internationaux pour arriver finalement à sa reconnaissance au niveau constitutionnel. Le droit à un environnement sain se trouve accompagné de plusieurs garanties. C'est l'exemple des garanties formelles<sup>6</sup> ; mais également d'une panoplie des droits considérée comme garantie substantielle<sup>7</sup>.

La constitutionnalisation du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo appelle la question de son effectivité. Se pose alors la question de savoir si l'inscription dans la constitution du droit à un environnement sain et l'adoption de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, peut-elle conduire à la consécration prétorienne d'un droit au juge environnemental ? Le point culminant de l'effectivité du droit à un environnement sain est avant tout sa constitutionnalisation, laquelle conduirait à la détermination de sa portée et/ou de sa nature (I). Placé déjà au titre d'un droit de l'homme, le droit à un environnement sain devrait ainsi jouir de plusieurs garanties issues de sa consécration et, tous ces éléments appellent l'intervention du juge pour son effectivité (II).

### **I. Formalisation et portée constitutionnelle du droit à l'environnement**

Depuis plusieurs années, le droit à l'environnement n'a cessé de battre record, plus généralement dans sa prise en compte au niveau des orientations politiques. C'est ainsi que le droit à l'environnement est apparu pour sa toute première fois avec la conférence des Nations

---

<sup>2</sup> Il s'agit notamment de la conférence de Stockholm tenue en 1972 et celle de Rio tenue 1992

<sup>3</sup> Cette loi suscitée portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement a été adoptée conformément à l'article 123 de la constitution.

<sup>4</sup> Parmi ses conventions, nous pouvons citer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>5</sup> A titre d'exemple, nous pouvons citer l'article 24 de la CADHP qui dispose que : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* »

<sup>6</sup> Ces garanties formelles peuvent être entre autres l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel, l'accès à la justice environnemental...

<sup>7</sup> Parmi les garanties substantielles nous pourrions retenir le droit à la vie, le droit à l'eau potable, le droit au logement, le droit au loisir

Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972<sup>8</sup>. Vingt ans plus tard, ce droit s'est vu renouveler une consécration nette et dépourvue de toute zizanie à travers la conférence de Rio de Janeiro de 1992. Ces deux grandes conférences ont réveillé la conscience de l'humanité sur les dangers sans frontière que présente l'activité anthropique et les catastrophes naturelles sur l'environnement. Cette volonté de reconnaissance du droit à l'environnement s'est traduite par la mise en place des législations nationales qui l'ont incorporé dans leur corpus juridique. Cela a donc débuté avec les pays développés<sup>9</sup>, avant d'être pris en considération par les pays du sud parmi lesquelles la RDC.

Au demeurant, l'on peut croire que la constitutionnalisation est un moyen de reconnaître à chaque citoyen le droit à un environnement sain (A) et d'imposer à l'ordre judiciaire l'obligation de poursuivre en cas d'atteinte à ce droit (B).

### A- La constitutionnalisation du droit à un environnement sain

Depuis 1972, la Déclaration de Stockholm reconnaissait déjà le lien fondamental entre l'environnement et les droits et libertés dans son principe 1. Au cours des 30 années suivantes, de nombreuses affirmations de principe s'ajoutent à cette déclaration au fil des développements du droit de l'environnement et consacrent ce droit comme principe fondateur. C'est aussi le concept de « droit à l'environnement » qui permettra à la communauté internationale de reconnaître les liens d'interdépendance de l'environnement et de la santé avec les droits et libertés, à la suite du rapport Ksentini de la Sous-Commission de l'ONU sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1994<sup>10</sup>.

La constitutionnalisation du droit à l'environnement en qualité de droit de l'Homme de la troisième génération, appel deux principes à savoir, celui de « responsabilité » (généralement considéré comme homologue du principe pollueur-payeur), et celui de précaution. Le premier était redouté à raison de ses conséquences éventuelles dans le champ financier (il faudra payer), le second a provoqué des réactions démesurées de la plus grande part des lobbies

---

<sup>8</sup> Via son premier principe, la déclaration de Stockholm a clairement reconnu que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

<sup>9</sup> C'est l'exemple de la Belgique qui depuis le 31 janvier 1994 avait inscrit le droit à un environnement dans sa constitution. Ainsi, l'article 23 de cette constitution prévoit ce qui suit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

*À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*

*3° le droit à un logement décent ;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain ;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;*

*6° le droit aux prestations familiales. »*

<sup>10</sup> CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée, Rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, Organisation des Nations unies, publié le 6 juillet 1994.

scientifiques qui lui firent un procès en sorcellerie pour obscurantisme, réquisitoire le plus souvent marqué par la bêtise de l'argument d'autorité tautologique et auto-suffisant<sup>11</sup>.

En RDC, la constitution de 2006 telle que révisée en 2011 contient une disposition exprimant la volonté des pouvoirs publics de garantir à chaque citoyen l'environnement sain et propice. Cette garantie est expressément consacrée par des dispositions constitutionnelles pouvant faire naître des obligations positives dans le chef des pouvoirs publics tout en laissant à ceux-ci une large marge d'appréciation pour les mettre en œuvre. Par ailleurs, elles s'observent par cette émergence graduelle de la consécration du droit à l'environnement au niveau législatif, renforcée par la ratification de certains textes internationaux. Dans la constitution de 2006 telle que modifiée en 2011, il est clairement mentionné que « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.* »<sup>12</sup>. Cette disposition regorge deux importantes dimensions : une dimension humaine (la santé de l'humain et son épanouissement), et une dimension psychologique (en cas du non-respect de la dimension humaine, l'individu peut se voir exposé à des troubles. Ce qui fait naître la possibilité d'ester en justice<sup>13</sup>.

Les prévisions de cette disposition sont une confirmation de l'idée selon laquelle l'être humain est intrinsèquement lié à son environnement, dont la dégradation porte atteinte à sa santé physique et psychologique, à son cadre de vie, à ses biens, à sa culture<sup>14</sup>. En Europe, la relation entre l'homme et son environnement a depuis longtemps fait objet d'un débat. La Cour européenne des droits de l'homme dans une perspective d'écologiser les droits fondamentaux a reconnu dans les affaires Lopez Ostra<sup>15</sup> et Ryner et Powell<sup>16</sup> le fait que si des préjudices sont causés à l'environnement, ce ne sont pas seulement l'environnement et la collectivité locale qui en sont les victimes, mais également les personnes humaines qui vivent dans cet environnement. L'individu souffre personnellement de la détérioration de l'environnement et en défendant son intérêt personnel contre cette détérioration, il défend en

---

<sup>11</sup> Gérard MONEDIAIRE, Le principe de non-régression en droit de l'environnement à la lumière de la théorie de l'institution, La notion de non-régression en droit de l'environnement, dir. Michel Prieur et. Al., Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 47-63

<sup>12</sup> Cette disposition, reprend les prescriptions de l'article 24 de la charte africaine. Elle ajoute que toute personne a le devoir de défendre ce droit. En fin elle souligne que l'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. Malheureusement sa mise en application semble problématique en RDC dans l'hypothèse où l'État dans sa mission de protéger les citoyens de toute calamité naturelle devrait former les juges environnementaux et mettre en place des juridictions spécialisées en environnement pour l'effectivité de ce droit.

<sup>13</sup> Ces propos ressortent de notre entretien direct du 18 septembre 2023 avec le Professeur Nicolas de Sadeleer. La dégradation de l'environnement et/ou sa mauvaise protection peut affecter négativement l'humain dans sa santé et pourrait conduire à des troubles. La prise en compte de la santé humaine appelle la responsabilité de l'État et pourrait conduire à une réparation. Bien plus, le Professeur nous a fait savoir qu'une telle disposition pourrait également faire appel à une panoplie des principes poursuivie par le droit de l'environnement. C'est l'exemple des principes du pollueur-payeur ; de prévention ; de précaution. Tous ces principes ont été développés par le Prof lui-même. Pour une lecture de ces principes, Voy. Nicolas de SADELEER, « *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement* », préface de François OST, Bruxelles, Bruylant, collection Universités francophones (AUPELF-UREF), 1999, 440 pages.

<sup>14</sup> D. Misonne et N. de Sadeleer, "Article 37" in F. Picod et S. Van Drooghenbroeck (dir.), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, p. 789 – 814.

<sup>15</sup> Arrêt du 9 décembre 1994, sér. A No. 303-C.

<sup>16</sup> Arrêt du 21 février 1990, sér. A No. 172.

même temps l'intérêt de la collectivité<sup>17</sup>. Le problème très difficile qui jusque-là n'est pas résolu en droit congolais est celui du seuil ou du degré de l'intérêt personnel qui saurait fonder un intérêt à agir. Malgré la question, il est à préciser que l'article 53 fait peser une obligation sur l'État ; c'est l'obligation de garantir à tout citoyen un environnement sain et propice. De même, les citoyens se voient attribuer un devoir : le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement. Ce devoir est un contrepoids de la garantie particulière du droit à un environnement sain. La consécration revêt une importance symbolique, en ce qu'elle introduit le concept d'environnement sain dans la norme hiérarchiquement la plus élevée du droit interne, mais reste critiquable. En particulier, le choix des termes et l'inscription du droit à l'environnement au sein de la catégorie des droits économiques et sociaux, que l'article 53 énumère, ne paraissent pas entièrement satisfaisants parce qu'ils aboutissent à réduire son contenu à la protection de la santé de l'homme, même si la santé est ici comprise dans son acception la plus large, en ce compris le bien être<sup>18</sup>. La démarche s'inscrit par conséquent dans un courant anthropocentrique qui, après avoir marqué les débuts du droit de l'environnement, semble connaître un nouveau regain de ferveur<sup>19</sup>.

Comme cela ne suffisait pas, conformément aux prescrits de l'article 123 de la constitution<sup>20</sup>, la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement a été mise en place. Le souci était de prévenir toute dégradation que pourrait connaître l'environnement. Ainsi, son article 46 reprend les prescrits de l'article 53 de la Constitution<sup>21</sup>. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 47 de cette même loi énonce donc l'un des éléments substantiels du droit à un environnement sain en disposant que « *Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* ». La prise en compte de l'aspect environnemental dans la loi fondamentale témoigne de l'importance que revêtent les enjeux environnementaux. La consécration constitutionnelle de ce droit et l'adoption d'une loi environnementale sont une facilité du point de vue formel de l'assimilation des principes, des procédures et des techniques avancées de protection de l'environnement<sup>22</sup>. L'adoption législative d'instruments qui garantissent le droit à l'environnement semble désormais une question primordialement en République Démocratique du Congo.

## **B- La violation du droit à un environnement sain comme atteinte aux droits et libertés fondamentaux**

La constitutionnalisation du droit à un environnement sain le place parmi les droits jouissants d'une garantie correspondant aux droits et libertés fondamentaux qui fait naître des garanties

<sup>17</sup> Michael Bothe, Les droits de l'homme et le droit de l'environnement : procédures de mise en œuvre, in *Les hommes et l'environnement, Quels droits pour le vingt et unième siècle ? Mankind and the environment en hommage à Alexandre Kiss*, textes réunis par Michel Prieur et Claude Lamberchts, Ed. Frison-Roche, Paris, 1998, pp 111-117

<sup>18</sup> Jean-François Neuray, Droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.142

<sup>19</sup> Ibidem

<sup>20</sup> Selon les prescrits de cette disposition, sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant : [...] la protection de l'environnement et le tourisme ;[...].

<sup>21</sup> *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective.*

<sup>22</sup> DUTU M., La reconnaissance et la garantie constitutionnelles et législatives du droit fondamental à l'environnement en Roumanie, In : Revue européenne de Droit de l'Environnement, n° 1, 2004. pp. 5-18 ; doi : <https://doi.org/10.3406/reden.2004.1656> [https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-8446\\_2004\\_num\\_8\\_1\\_1656](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2004_num_8_1_1656).  
Lecture du Fichier pdf généré le 20/04/2018

institutionnalisées comme : le contrôle de la constitutionnalité des lois<sup>23</sup>, le contrôle exercé sur les activités administratives<sup>24</sup>. Toutefois, la question qui se pose serait de savoir si l'environnement entretient des relations avec le droit de l'homme. A ce propos, John Knox soulignait les liens fondamentaux qui existent entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Pour ce doctrinaire, « *la réalisation des premiers dépend dans une large mesure de l'environnement dans lequel ils sont exercés ; et inversement, la protection de l'environnement ne peut être mise en œuvre de manière effective et transparente que si des droits tels que la liberté d'accéder à l'information ou le droit à la protection juridictionnelle sont garantis* »<sup>25</sup>.

Ainsi, à l'instar des autres droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement sain oblige les pouvoirs publics, non seulement à aménager des politiques environnementales destinées spécialement à réaliser un tel droit, mais aussi, et s'il y a lieu bien sûr, à intégrer des préoccupations liées à la qualité de l'environnement dans toute autre politique éducative, urbanistique, économique<sup>26</sup>. À défaut d'engager leur responsabilité, les autorités publiques centrales et locales, ainsi que toutes personnes physique ou morale se trouvent concernées par le respect d'un tel droit.

En RDC par exemple, l'article 60 de la constitution dispose : « *Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne* »<sup>27</sup>. L'État se trouve dans l'obligation de légiférer pour donner effet au droit à un environnement sain<sup>28</sup>. Alors, on dira que l'État a souscrit à l'obligation de non-régression qu'impose le droit à un environnement sain. Il conviendrait encore de distinguer la non-régression résultant d'une interdiction expresse de modifier la disposition environnementale figurant dans la constitution, de la non-régression résultant de l'interdiction constitutionnelle imposée au législateur de diminuer la portée d'un droit fondamental. Dans les deux hypothèses, la non-régression est garantie sous réserve des jurisprudences, notamment des cours constitutionnelles<sup>29</sup>.

<sup>23</sup> Ce contrôle peut être a priori préventif, ou ultérieur sanctionnant ainsi la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité

<sup>24</sup> Ce contrôle peut par exemple être un contrôle politique, administratif, sous forme de conciliation, juridictionnelle, ou comportant une responsabilité administrative. Pour une explication approfondie, voir Dutu Mircea, Op cite.

<sup>25</sup> A/ HRC/22/43, 24 décembre 2012, § 10. Cité par Hennebel Ludovic, Tigroudja Hélène. Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme. Observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 23, environnement et droits de l'homme. In: Annuaire français de droit international, volume 65, 2019. pp. 415-437 ; doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2019.5319>  
[https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2019\\_num\\_65\\_1\\_5319](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2019_num_65_1_5319)

<sup>26</sup> Renson Anne-Stéphanie, Verdussen Marc. Belgique. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement — La justice prédictive. pp. 129-148 ; fichier de 2022, en ligne <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2756>, [https://www.persee.fr/doc/aijc\\_0995\\_3817\\_2020\\_num\\_35\\_2019\\_2756](https://www.persee.fr/doc/aijc_0995_3817_2020_num_35_2019_2756), fichier de 2022

<sup>27</sup> Article 60 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

<sup>28</sup> Thériault, S. & Robitaille, D., Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec : Pistes de réflexion, *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, 57 (2), 2011, pp. 211—265. <https://doi.org/10.7202/1007816ar>

<sup>29</sup> Michel Prieur, Le principe de non-régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement, in ch. Cournil, changements environnementaux globaux et droits de l'homme, Bruylant, 2012, pp.133-146

Il n'est pas surprenant de faire valoir que l'environnement sain est la conditionnalité de l'existence de toute vie. L'homme ne peut à cet effet vivre que dans un environnement d'une certaine qualité. Sur le plan du contenu, le droit à un environnement sain est ainsi centré sur la question de la santé humaine (sens anthropocentrique), et non sur une qualité intrinsèque (ou égocentrique) de l'environnement<sup>30</sup>. Il n'empêche que, dans bien des cas, l'un ne va pas sans l'autre<sup>31</sup>. C'est ainsi qu'il est nécessaire de « protéger non seulement la santé et l'intégrité physique des personnes, mais aussi le maintien de la diversité et de l'intégrité des espèces, des écosystèmes et des processus naturels dans le but de favoriser la qualité de vie des êtres humains et la réalisation de l'ensemble de leurs droits et libertés fondamentaux<sup>32</sup> ».

Ce filtre humain utilisé pour définir les problèmes d'environnement conduit dans la grande majorité des cas à confondre environnement et santé. C'est le cas de l'appauvrissement de la couche d'Ozone, de l'effet de serre, de la désertification, de la déforestation, de la pollution atmosphérique, des déchets toxiques. Tous ces problèmes qualifiés de problèmes environnementaux sont gênants pour l'homme dont ils pourraient à la limite provoquer la disparition ; à l'inverse, ils transforment le monde vivant sans le mettre en péril en tant que tel, favorisent certaines espèces au détriment des autres, changent le cours de l'évolution sans pour autant l'arrêter<sup>33</sup>. Le droit à un environnement sain se définit à cet effet par la somme des normes « dont la finalité consiste à protéger un environnement naturel favorable à la santé et à garantir la participation des citoyens aux processus décisionnels susceptibles de compromettre leurs droits environnementaux<sup>34</sup>. Compromettre la qualité de l'environnement pourrait avoir des corollaires avec la responsabilité de l'homme face à des générations présentes et futures. L'affirmation du caractère contraignant de l'environnement comme droit de l'homme est une des manifestations de sa conception anthropocentrique<sup>35</sup>. À travers cette conception, l'homme est au centre de la protection de l'environnement. Le droit à l'environnement trouve ainsi sa place dans le menu des droits de l'homme. Il est à cet égard un droit contraignant vu qu'il n'existe aucune hiérarchie dans les droits de l'homme reconnus, car leur nature est indivisible et interdépendante<sup>36</sup>, mais certains sont plutôt fondamentaux que les autres. En Europe, un lien insécable se marque dans la jurisprudence entre le niveau élevé de protection de l'environnement et le lien à la protection de la santé et/ou à la vie. La mention de l'environnement dans la constitution relève de nombreuses

<sup>30</sup> Taillon Patrick, Binette Amélie. Canada. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement — La justice prédictive. pp.165-196 ; fichier de 2022, doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2758> [https://www.persee.fr/doc/aijc\\_0995-3817\\_2020\\_num\\_35\\_2019\\_2758](https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2020_num_35_2019_2758)

<sup>31</sup> Taillon Patrick, Binette Amélie. Canada. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement — La justice prédictive. pp.165-196 ; fichier de 2022, doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2758> [https://www.persee.fr/doc/aijc\\_0995-3817\\_2020\\_num\\_35\\_2019\\_2758](https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2020_num_35_2019_2758)

<sup>32</sup> Taillon Patrick, Binette Amélie, op cite, note 101, p.183

<sup>33</sup> M. A. Hermitte, Santé, environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste, in *Les hommes et l'environnement, Quels droits pour le vingt et unième siècle ? Mankind and the environment en hommage à Alexandre Kiss*, textes réunis par Michel Prieur et Claude Lamberchts, Ed. Frison-Roche, Paris, 1998, pp 23-44

<sup>34</sup> Taillon Patrick, Binette Amélie, op cite, note 102, p.183

<sup>35</sup> Michel PAQUES, L'environnement sain un certain droit de l'homme, in *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2006 en ligne sur <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/8275/1/157.pdf>

<sup>36</sup> P. F. MERCURE, L'obligation alimentaire des pays en développement à l'égard de leurs populations : la normativité du mécanisme de développement durable », *Annuaire canadien de droit international*, 2002, pp. 61 et s., pp. 93-94. Cité par Michel PAQUE, L'environnement comme droit de l'homme, in *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2006

variations et combinaisons possibles, jonglant avec les catégories suivantes : la reconnaissance d'un droit pour chacun, la teneur de ce droit étant variable, souvent matériel, mais parfois aussi procédural, sous l'influence de la convention d'Aarhus (accès à l'information), l'imposition d'un devoir pour chacun ; l'imposition d'une mission pour l'État ou l'attribution d'une compétence ; l'autorisation de solliciter l'environnement comme motif de dérogation à d'autres droits ; la relation au développement durable<sup>37</sup>. La constitutionnalisation du droit à l'environnement le place ainsi parmi les droits contraignants. Olivier Lecuq rappelle à ce point que »<sup>38</sup>. Cette conception fait appel aux garanties et aux effets de la consécration du droit à un environnement sain.

## **II-Garanties et effets du droit de l'homme à un environnement sain**

La reconnaissance de la protection de l'environnement comme « valeur supérieure » dans plusieurs régions du monde confère au droit à l'environnement un nouveau statut<sup>39</sup>. Dès lors, se pose la question de savoir si le droit à un environnement sain peut être considéré comme un droit collectif ou individuel ? Pour mieux comprendre cette interrogation, il va falloir élucider d'abord les garanties substantielle et formelle du droit à un environnement sain (A) avant de ressortir les effets et sanctions juridictionnelles du droit à un environnement sain (B).

### **A- Les garanties substantielle et formelle du droit à un environnement sain**

Partant de l'hypothèse qui prendrait en compte le droit à un environnement sain comme un droit collectif, la charte africaine des droits de l'homme en son article 24 renvoie expressément ce droit comme étant une reconnaissance collective qu'individuelle. Mais la lecture combinée de l'article 53 de la constitution<sup>40</sup> et 46 de la loi portant protection de l'environnement<sup>41</sup> renvoie à l'idée selon laquelle, il s'agit d'un droit susceptible d'une action individuelle et/ou collective<sup>42</sup>. La formulation que consacre l'article 53 de constitution renvoie le plus à un droit reconnu à chaque personne. N'importe qui, qui se sent opprimé, peut soulever sa justiciabilité devant le juge. La lettre pourrait renvoyer à la contradiction, alors que l'esprit de ces deux modes pourrait renvoyer à une complémentarité. Un droit de l'homme reconnu à toute personne sans discrimination fondée sur la race, la peau, la langue, la religion, l'ethnie, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale<sup>43</sup>. Ce droit peut être également exercé par la collectivité par le canal des associations

<sup>37</sup> D. Misonne et N. de Sadeleer, "Article 37" in F. Picod et S. Van Drooghenbroeck (dir.), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, p. 1006, note 22

<sup>38</sup> Lecuq Olivier. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement — La justice prédictive. Pp. 567-574 ; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783> [https://www.persee.fr/doc/aijc\\_0995-3817\\_2020\\_num\\_35\\_2019\\_2783](https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2020_num_35_2019_2783)

<sup>39</sup> « An important indicator of the development of an international human right is the extent to which nations have incorporated such a right into their own constitutions » : L.A. MOWERY, *loc. cit.*, note 18, 350.

<sup>40</sup> *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.*

<sup>41</sup> Cet article reprend textuellement l'article 53 de la constitution.

<sup>42</sup> La question de pouvoir quantifier et/ou de savoir quel est le seuil de la dégradation que doit prendre en considération le citoyen pour ester en justice reste jusqu'ici sans réponse. La raison est que les textes qui consacrent le droit à l'environnement sont tous muets sur le degré de gravité ou le seuil des pollutions à prendre en considération.

<sup>43</sup> Lire les articles 2 de la Charte africaine et 13 de la Constitution de la République Démocratique du Congo

et/ou des ONG<sup>44</sup>. Le plus souvent par la société civile qui agit de temps en temps pour la défense des droits reconnus aux civils. Si l'on prenait en considération l'interprétation anthropocentrique du droit à un environnement sain, on aboutirait à la conclusion selon laquelle les bénéficiaires sont bel et bien les individus femmes et hommes qui ont la possibilité d'invoquer la défense de l'environnement pour protéger leurs conditions de vie<sup>45</sup>.

Ainsi, pour permettre aux citoyens de mettre en valeur leur droit de vivre dans un environnement sain et de remplir le devoir de protection et d'amélioration de l'environnement issu de l'article 53 de la constitution, la convention d'Aarhus, en corrélation avec la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement garantissent spécialement une série des droits substantiels. Il s'agit d'une chaîne des droits conduisant à l'effectivité du droit à un environnement sain. Ces droits substantiels sont :

- Le droit d'accéder à l'information sur l'environnement dans le respect des conditions de la confidentialité prévues par la législation en vigueur : Ce droit est consacré à l'article 8<sup>46</sup> de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>47</sup> ;
- Le droit d'être consulté en vue de la prise de décisions concernant le développement des politiques, des lois et les réglementations concernant l'environnement, la gestion des ressources naturelles, mais aussi tout aménagement : prévu à l'article 9 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>48</sup> ;
- Le droit de s'adresser aux autorités administratives et judiciaires dans le but de prévenir la survenance d'un préjudice direct ou indirect, ou de demander réparation en cas d'un

---

<sup>44</sup> Une problématique se pose, par le seul fait qu'aucun texte ne se prononce sur les conditions que doivent remplir les ONG pour ce fait. Existente-elles des ONG spécifiées pour ce fait, ou soit c'est n'importe quelle ONG qui est habilitée à ester en justice pour des questions environnementales. Déjà que pour les citoyens certaines conditions devraient être réunies. Il en est ainsi de la qualité, la capacité, mais également l'intérêt à agir. Ces conditions semblent également problématiques et feront objet d'une étude dans une autre réflexion.

<sup>45</sup> MAGISTRO, Francesca. *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*. Romandes. Schulthess. Genève, 2017. <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:104665>

<sup>46</sup> Selon cette disposition, « Toute personne a droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas. L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement. Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en conseil des ministres. ».

<sup>47</sup> Cette loi a été complétée également par l'article 20 du Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement traitant la procédure suivie pour une étude d'impact environnemental en ce sens « ... L'agence met à la disposition du public, le Manuel. »

<sup>48</sup> Selon cette disposition, « Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le public participe au processus d'élaboration par des autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités. Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peut avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions, ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale. ».

préjudice : prévu à l'article 19 de la constitution<sup>49</sup> et à l'article 134 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier<sup>50</sup>. Également par l'article 46 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>51</sup>.

Les garanties substantielles du droit à un environnement sain conduisent également à une panoplie des droits garantis sur le fond. Il s'agit :

- Le droit à la vie : garanti par la constitution en ce sens : « *Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.* »<sup>52</sup>. Selon l'esprit de cette disposition, le droit à la vie et le droit à l'environnement sont étroitement liés, car la qualité de l'environnement a un impact direct sur la vie humaine. C'est ainsi que dans le respect de ce droit, toute activité pouvant avoir un impact sur la vie et la santé humaine est interdite. C'est l'exemple de la prévention, de la pollution, des déchets toxiques, etc. ;
- Le droit à la Santé : Le respect du droit à un environnement sain est une conditionnalité pour jouir du droit à la santé. Il est reconnu à l'article 47 de la constitution<sup>53</sup> et 47 de la loi sur l'environnement<sup>54</sup> ;
- Le droit à l'eau et à l'assainissement : reconnu comme un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme<sup>55</sup>. Il peut être interprété comme un droit résistant. C'est de l'expression « l'eau c'est la vie » or le droit à la vie est un droit auquel l'État ne peut ni déroger, moins encore restreindre. C'est ce qui est prévu à l'article 61 de la Constitution<sup>56</sup> ;
- Le droit de vivre dans un environnement non toxique représentant le droit au logement : consacré à l'article 48 de la constitution<sup>57</sup> ;
- Le droit aux aliments sains et produits selon des méthodes durables : Garantir le droit à un environnement sain c'est garantir la jouissance du droit à l'alimentation. Ce droit se

---

<sup>49</sup> « *Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.* »

<sup>50</sup> Selon cette disposition, « *Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et convention internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.* »

<sup>51</sup> La disposition consacre le devoir qu'à toute personne de défendre la protection de l'environnement, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective

<sup>52</sup> Article 16, Alinéa 2 de la constitution modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>53</sup> Selon cette disposition, « *Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.* »

<sup>54</sup> Cette disposition prévoit que pour une garantie du droit à la santé, « *Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.* Pour l'effectivité de cette disposition, il est ainsi interdit, toute activité pouvant compromettre la jouissance du droit à un environnement sain.

<sup>55</sup> Nations Unies, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution en annexe [A/RES/64/292](#), adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010

<sup>56</sup> Selon cette disposition, en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie [...]

<sup>57</sup> Selon cette disposition, « *Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.* »

trouve garanti d'une manière ambiguë dans la constitution en stipulant que « *Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti [...].* »<sup>58</sup> ;

- Le droit de l'enfant au loisir et au jeu : consacré par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'Enfant<sup>59</sup>. En vertu de l'article 2<sup>60</sup>, le respect de ce droit s'impose aux États signataires. L'ayant ratifié le 27 septembre 1990, la RDC réaffirme son adhésion et son attachement à cette Convention dans le Préambule de sa constitution<sup>61</sup>.

Par ailleurs, pour sauvegarder ce droit, les bénéficiaires devraient se confronter à un élément contentieux clef, l'intérêt à agir. Pour défendre un intérêt environnemental d'ordre individuel, encore faut-il que cet intérêt soit identifiable, qu'on ait un réel intérêt à agir<sup>62</sup>. Cette condition paraît plutôt critiquable, on risquerait de fermer considérablement « *le contentieux environnemental, car on conviendra que l'intérêt de protéger l'environnement revêt le plus souvent un caractère collectif et que son individualisation n'est pas une opération aisée. Et faute de combattants judiciaires, c'est l'environnement en définitive qui en pâtirait* »<sup>63</sup>. Les États sont obligés ainsi de régler la question dans leurs législations, et en République Démocratique du Congo le constituant a réglé la question en imposant, comme condition, l'existence d'un préjudice environnemental.

Un des éléments pertinents de la constitutionnalisation du droit à un environnement sain est de faire désormais incomber la charge de la protection de l'environnement aux citoyens. De même le rédacteur de la constitution impose également à l'État l'obligation non seulement de protéger l'environnement, mais également d'assurer la survie des citoyens en prenant en considération la santé de la population. Ce devoir de protection de l'environnement qui incombe aux autorités en vertu de l'article 53 s'étend à toutes les autorités, législatives, administratives ou juridictionnelles qui, dans l'exercice de leurs compétences, prennent des décisions susceptibles d'affecter notablement l'environnement par exemple en matière d'agriculture, d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou de transports et non pas aux

---

<sup>58</sup> Article 47 de la constitution de 2006 modifiée en 2011

<sup>59</sup> Adoptée à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée générale de l'organisation internationale, comme le droit à un environnement familial (art. 18 et 19), le droit à la santé (art.24) et le droit à l'éducation (art. 28).

<sup>60</sup> Selon cette disposition, « *Tous les États partis s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention, à les garantir à tout enfant relevant de leurs juridictions, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

<sup>61</sup> Préambule de la Constitution de la République Démocratique du Congo ; modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>62</sup> Lecucq Olivier. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement — La justice prédictive. Pp. 567-574 ; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783>

<sup>63</sup> Lecucq Olivier. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement — La justice prédictive. Pp. 567-574 ; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783>

seules autorités chargées spécifiquement de protéger l'environnement<sup>64</sup>. Il pourrait se poser ainsi, le problème de l'effectivité de cette constitutionnalisation.

En tant que droit fondamental reconnu constitutionnellement, le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable jouit, de garanties procédurales correspondantes aux droits de l'homme<sup>65</sup>. Il est ainsi un droit de l'homme impliquant des sanctions encas du non-respect.

Comme nous l'avons déjà dit, selon le libellé de l'article 53 de la Constitution et 46 du code de l'environnement, ce droit est reconnu « à toute personne ». Ces deux dispositions font peser sur l'État l'obligation de garantir aux citoyens un environnement sain. Comme le rappelle Mircea, le droit à un environnement sain et équilibré du point de vue écologique est un droit de solidarité entre les générations présentes, d'une part, et entre celles-ci et les générations futures, de l'autre part. Le premier type de solidarité serait celui de l'intérêt commun de l'humanité d'assurer un environnement sain et équilibré du point de vue écologique et exprime l'interdépendance entre les individus de la même espèce et la nature environnante. Le deuxième s'exprime surtout par l'idée des « droits des générations futures »<sup>66</sup>. Le droit à un environnement sain prend forme, dans un premier temps, dans le devoir collectif et individuel des générations présentes de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement à long terme afin de pouvoir le transmettre aux générations suivantes. Du point de vue juridique, il est très important de consacrer, à cette fin, l'obligation de prendre en compte la préservation de la nature à long terme et sous une forme viable<sup>67</sup>.

### **B- Effets et portée juridique de l'article 53 de la Constitution congolaise**

Un droit n'a d'importance que s'il est en mesure d'être contraignant et de produire des effets. En consacrant une norme, elle devrait sans l'entremise d'aucune voie produire directement ses effets, et servir de marge ou d'orientation. Mais en tout cela, la norme doit être en mesure de contraindre l'état à ne pas régresser, et on parle d'effet standstill.

Deux hypothèses se posent sur la question d'effet direct d'un droit. Une première hypothèse est celle de la consécration d'un droit sur le plan interne, et une deuxième est celle de l'absence d'une norme consacrant expressément un droit sur le plan interne. Le droit à un environnement sain est d'une consécration constitutionnelle en République Démocratique du Congo. L'article 53 de la constitution, qui consacre ce droit, doit impérativement être appliqué par le juge congolais dès lors qu'ils ont un mandat constitutionnel d'être garants du respect des textes édictés sur le plan interne. C'est ainsi que le droit à un environnement sain devrait produire directement d'effet sur le plan interne. Une deuxième hypothèse est celle de l'absence d'une consécration d'un droit sur le plan interne, mais consacré sur le plan international. L'individu victime d'un droit pareil devrait saisir le juge pour revendiquer la conformité de l'ordre juridique interne au droit international. Il ne s'agit pas d'une suprématie

<sup>64</sup> Born, Charles-Hubert; Haumont, Francis. *Le droit à la protection d'un environnement sain*. In: Marc Verdussen et Nicolas Bonbled (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique — Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruylant : Bruxelles 2011, p. 1415-1471 <http://hdl.handle.net/2078.1/138538>

<sup>65</sup> Chardin Carél Makita Kongo, La constitutionnalisation du droit à un environnement sain, satisfaisant et durable en République du Congo, Cahiers africains des droits de l'homme, 2020, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02431068>

<sup>66</sup> Dutu Mircea. La reconnaissance et la garantie constitutionnelles et législatives du droit fondamental à l'environnement en Roumanie. In: Revue européenne de Droit de l'Environnement, n° 1, 2004. pp. 5-18; doi: <https://doi.org/10.3406/reden.2004.1656> [https://www.persee.fr/doc/reden\\_1283-446\\_2004\\_num\\_8\\_1\\_1656](https://www.persee.fr/doc/reden_1283-446_2004_num_8_1_1656)

<sup>67</sup> Ibidem

de traités sur le droit interne, mais plutôt une lumière que le droit international porte au droit interne<sup>68</sup>.

Le droit à un environnement sain devrait ainsi dès lors produire directement ses effets au vu de sa consécration internationale. À ce propos, Céline scinde l'effet direct d'un droit en deux réalités : *un droit fondamental peut être utilisé « soit en revendication d'un droit propre » (effet direct au sens restreint), « soit aux fins d'obtenir un contrôle de la conformité des mesures étatiques de droit interne au regard du droit [international ou constitutionnel] » (effet direct au sens large)*<sup>69</sup>.

A l'image de certains pays comme la Belgique qui consacre le principe de standstill<sup>70</sup> et la France qui consacre le principe de la non-régression<sup>71</sup>, l'article 53 de la constitution impose à l'État une obligation d'améliorer la qualité de l'environnement, ce qui assigne aux institutions une ambition à réaliser progressivement en matière environnementale. Ceci peut être matérialisé par un développement doctrinal et/ou jurisprudentiel qui se traduit par un processus de rationalisation des processus d'élaboration des législations<sup>72</sup>. Dédit a contrario du caractère progressif des obligations positives expressément consacrées ou implicitement contenues dans les droits fondamentaux, le principe de standstill interdit à l'État, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection conférée à ces droits depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de le diminuer de manière significative lorsque l'État fait usage de la marge de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection<sup>73</sup>. L'article 53 consacrant le droit à un environnement sain trouve une raison de peser au juge congolais. À défaut de la consécration d'une norme sur le plan interne, l'effet de standstill se voit imposer au juge l'application du droit international. En République Démocratique du Congo, le problème ne devrait pas se poser, car le droit à un environnement sain est un droit constitutionnel. Le juge se voit face à deux normes, une norme

<sup>68</sup> Les articles 215 et 216 de la constitution de la République Démocratique du Congo vêtissent de l'imperium à nos propos. Selon l'article 215 Article 215, « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. », et selon l'article 216 : « Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ». Ces deux dispositions expliquent clairement l'influence que le droit international a sur le droit interne en RDC, et donnent priorité aux traités et accords internationaux sur les lois.

<sup>69</sup> Céline Romainville, *L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis*. In: Bräen, André (éd.), *Droits fondamentaux et environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »* tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal, 2013, pp. 79-106.

<sup>70</sup> I. HACHEZ et B. JADOT, « Environnement, développement durable et standstill : vrais ou faux amis ? », *Amén.*, 2009, p.9 no 8 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux. Une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Bruylant, 2008, cité par D. Misonne et N. de Sadeleer, op cite, p.1023, note 77.

<sup>71</sup> M. PRIEUR, « Le nouveau principe de non-régression en droit de l'environnement », in M. PRIEUR et G. SOZZO (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.5 à 46, cité par D. Misonne et N. de Sadeleer, op cite, p.1023, note 78.

<sup>72</sup> D. Misonne et N. de Sadeleer, op cite, p.1023

<sup>73</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 111, CELINE ROMAINVILLE, op cite, p.18.

constitutionnelle et une norme internationale. Il aura ainsi la possibilité de choisir la norme la mieux. Ceci a été largement prouvé par Isabelle en alléguant que cette obligation se déduit à *contrario* de l'obligation positive de réaliser ou de protéger progressivement les droits fondamentaux garantis par les traités ou la constitution.

Le bien-fondé de cette obligation de standstill est que hormis son interdiction de toute forme de régression dans la réalisation du droit à l'environnement sain<sup>74</sup>, elle agit ainsi comme un palliatif à l'absence d'effet direct<sup>75</sup>.

Comme le rappelle VERDUSSEN, l'effet « d'orientation » du droit à l'environnement sain vise son aptitude à constituer un principe d'interprétation<sup>76</sup>, aptitude qui est confirmée par le principe de l'interprétation conforme des lois à la Constitution par le juge et l'administration<sup>77</sup>. Cette aptitude d'interprétation devrait être ainsi le panage du juge congolais, dès lors que le législateur congolais a reconnu ce droit. Normalement, le juge devrait se focaliser sur l'application des textes édictés sur le plan interne et ceux ratifiés, mais la réalité congolaise prouve qu'en ce qui concerne le droit à un environnement, il s'observe une impossibilité à saisir le juge. Il est vrai que le juge ne peut s'autosaisir, mais la pénétration du sens du droit à un environnement sain, revêt un caractère d'ordre public. Ce qui amènerait le ministère public à saisir le juge en cas de violation du droit à un environnement sain. Si les choses étaient ainsi, l'inactivité du juge dans cette matière ne devrait pas se faire sentir.

Les articles 9, § 2 de la Convention d'Aarhus, 19 de la constitution, 34 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, et 46 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement garantissent aux justiciables le droit d'accès au prétoire dans l'ensemble de la matière environnementale. Le droit à un environnement sain et propice garanti à l'article 53 de la constitution devrait utilement trouver son prolongement dans un droit d'accès à la justice des justiciables. Ceci est justifié par le fait que le droit pour toute personne de contester la légalité de tout acte juridique qui lui est applicable est la marque essentielle d'un État de droit<sup>78</sup>, proclamé comme une valeur fondamentale à l'article 1<sup>er</sup> de la constitution<sup>79</sup>. En ouvrant à « toute personne » la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle « pour inconstitutionnalité de tout acte législatif

---

<sup>74</sup> Céline Romainville, L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis. In: Bräen, André (éd.), Droits fondamentaux et environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal, 2013, pp. 79-106, p.18

<sup>75</sup> Ibidem, note 106

<sup>76</sup> Marc Verdussen, 'Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens'. In: Lambert Pierre et Pararas, Petros, *Annuaire international des droits de l'homme*, Sakkoulas : Athènes-Bruxelles 2007, p. 327-350 <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:186873>> [accessed 20 June 2023]., cité par CELINE R., op.cite, note 117.

<sup>77</sup> CELINE R., note 119, p.20.

<sup>78</sup> De Sadeleer, N., & Poncelet, C. (2012). Protection Against Acts Harmful to Human Health and the Environment Adopted by the EU Institutions. *Cambridge Yearbook of European Legal Studies*, 14, 177-208. doi:10.5235/152888712805580417.

<sup>79</sup> La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

ou réglementaire » soit par voie d'action soit par voie d'exception<sup>80</sup>, la constitution semble consacrer un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle juridictionnel de la légalité des actes institutionnels.

La législation congolaise donne également aux citoyens la possibilité d'accéder au prétoire d'une manière individuelle, tout comme d'une manière collective par le canal des associations et des ONG militant pour la protection de l'environnement. En dépit d'une telle consécration, il s'observe un vide jurisprudentiel conduisant à l'inexistence du contentieux environnemental en RDC, alors que la délinquance environnementale ne cesse d'accroître. Une telle régression peut nous tenter à croire que l'inscription du droit à un environnement sain au menu des droits justiciables est une mascarade. Pourtant, selon un rapport du Sabin Center sur le contentieux lié au changement climatique, dans d'autres pays, le contentieux environnemental a augmenté depuis 2017 ; il est passé de 884 cas en 2017 à 2 180 cas en 2022<sup>81</sup>.

On ne peut pas affirmer que la norme environnementale est d'une consécration réelle en RDC alors qu'elle est dépourvue des sanctions concrètes. Pour qu'une norme environnementale soit effective, elle doit impérativement être accompagnée par des sanctions. C'est du moins ce qui incline à penser le caractère finaliste du droit de l'environnement. La littérature juridique assimile souvent les notions d'effectivité et de sanction, exprimant l'idée qu'une norme est effective lorsqu'elle est sanctionnée, réprimée<sup>82</sup>.

La sanction juridictionnelle environnementale peut être répartie en trois procédés. D'une part, la répression administrative faisant appel à la responsabilité administrative. En matière environnementale, la responsabilité administrative peut être engagée, soit du fait d'activités polluantes provenant d'un service public ou des travaux publics, soit du fait de la défaillance des services de police dans la surveillance et le contrôle des activités polluantes<sup>83</sup>. La répression administrative doit se manifester essentiellement par les sanctions administratives adoptées par les autorités administratives à l'égard des particuliers<sup>84</sup>. C'est quand le législateur congolais oblige, par exemple, L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée à prendre des mesures appropriées pour prévenir la dégradation de l'environnement. Ils adoptent à cet effet des stratégies intégrées de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes<sup>85</sup>. L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de conférer

---

<sup>80</sup> Article 162 de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

<sup>81</sup> Sabin Center sur les contentieux liés au changement climatique, Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review, on line <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2023-status-review>

<sup>82</sup> Julien Bétaille, Répression et effectivité de la norme environnementale, in Revue juridique de l'environnement 2014/HS01 (Volume 39), pp. 47 – 59, Éditions Lavoisier, en ligne <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-47.htm>

<sup>83</sup> Prieur Michel, *Droit de l'environnement*, 2011, 6ème édition, p. 883, Dalloz, Paris

<sup>84</sup> Julien Bétaille, Répression et effectivité de la norme environnementale, op cite, p. 48

<sup>85</sup> Article 28 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

à chaque citoyen un environnement sain. Ils prennent, en outre, des mesures d'adaptation appropriée aux changements climatiques<sup>86</sup>.

D'une autre part, la répression pénale faisant appel à la responsabilité pénale environnementale. Elle a pour mission de punir le non-respect de diverses normes environnementales. Elle garantit l'environnement sain en prenant pour cible la *sensibilité de la population à l'égard des risques environnementaux*<sup>87</sup>. La délinquance environnementale est incriminée par le législateur congolais. Ainsi toute personne qui porte atteinte à l'environnement ou à un élément de l'environnement engage sa responsabilité pénale. C'est ce qui est prévu dans l'arsenal judiciaire congolais qui prévoit des incriminations et des sanctions pénales dans le secteur environnemental. C'est l'exemple du chapitre 8 de la Loi du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, du titre IX du Code forestier de 2002<sup>88</sup>. Ces textes consacrent également des sanctions pécuniaires, la servitude pénale et des mesures spéciales comme la remise en état d'un site. Ils sont sous le contrôle des juridictions. Le dernier procédé appelle la responsabilité civile environnementale. Elle est comprise comme une obligation de réparer et parfois de prévenir et/ou de faire cesser, les préjudices causés à autrui, mais aussi à l'environnement. Elle marque l'extension tout aussi bien des préjudices réparables, préjudices causés aux hommes et à l'environnement que des finalités de la responsabilité civile, responsabilité pour le passé et pour le futur (finalité réparatrice et finalité préventive)<sup>89</sup>. Le législateur congolais l'a prévue au chapitre 7 de la Loi du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>90</sup>. La législation congolaise environnementale, bien qu'elle organise la responsabilité environnementale, elle ne définit pas les mécanismes de réparation des dommages environnementaux. Le juge est livré à un exercice de pionnier d'un système d'évaluation qui, malheureusement, peut ne pas refléter la réalité du dommage subi<sup>91</sup>. Il est possible de faire recours au droit de la responsabilité civile, notamment aux dispositions du Code civil livre III (articles 258, 259 et 260)<sup>92</sup>.

Pour finir, il est important de souligner que consacrer l'effectivité de la sanction, c'est également renforcer les pouvoirs du juge, de suspendre, de retirer des autorisations. L'objectif premier des législations environnementales réside dans la lutte contre les pollutions. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de confier au juge le pouvoir de suspendre ou de retirer les autorisations de construire des aménagements susceptibles de causer des pollutions.

<sup>86</sup> Article 48 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

<sup>87</sup> Anne-Christine Favre, Droit pénal de l'environnement Quelle consécration, Helbing Lichtenhahn, 2022, DOI: [https://doi.org/10.46455/Helbing\\_Lichtenhahn/978-3-7190-4545-6](https://doi.org/10.46455/Helbing_Lichtenhahn/978-3-7190-4545-6)

<sup>88</sup> Ce titre regorge des dispositions pénales dans le secteur de la forêt

<sup>89</sup> Mathilde Hautereau Boutonnet, La responsabilité civile et pénale en matière environnementale : État des lieux et perspectives d'évolution, in Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE, Le rôle du droit dans la protection de l'environnement, 30 mai 2018, France Stratégie, pp. 27-28, En ligne sur [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actesrole-droit-protection-environnement-14-09-2018\\_0.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actesrole-droit-protection-environnement-14-09-2018_0.pdf), Cité par KIHANGI BINDU K., Traité de droit de l'environnement perspectives Congolaises Geneva : Globethics.net, 2022, p425, note 618.

<sup>90</sup> Ce chapitre est intitulé de la responsabilité civile.

<sup>91</sup> KIHANGA B., op cite, note 666

<sup>92</sup> Idem, note 667

En l'absence de telles mesures provisoires, il serait en effet impossible de prévenir ces nuisances avant que le juge ne statue définitivement sur la légalité des autorisations<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> Jean Félix Delile, *La protection juridictionnelle dans la matière environnementale en droit de l'Union européenne : la victoire de l'incohérence* in Julien Bétaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2016

## CONCLUSION

La constitutionnalisation du droit à un environnement sain et propice est un moyen permettant un virement progressif tant au niveau conceptuel, des règles et des pratiques des juridictions et de l'administration. Après la conformité de la République Démocratique du Congo aux prévisions de deux grandes conférences de l'ONU sur la protection de l'environnement, il a été mis en place une base constitutionnelle reconnaissant à tout citoyen son droit de vivre dans un environnement sain. Sur recommandation de sa constitution, il a été également mis en place un cadre légal servant à protéger l'environnement. C'est ainsi qu'a été adoptée la loi de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. La consécration d'une norme pareille est ainsi vue comme une charge pouvant peser non seulement sur les autorités publiques pour une protection de l'environnement, mais également sur le juge pour vérifier le respect de ladite norme. Ce processus a rendu autonome le droit de l'environnement en République Démocratique du Congo. Désormais, le droit à un environnement sain est inscrit au menu des droits susceptibles d'une justiciabilité. La justiciabilité donne ainsi aux citoyens victimes l'aptitude à pouvoir saisir les organes judiciaires pour revendiquer la sauvegarde de leur droit à un environnement sain. Cette aptitude est reconnue à chaque personne qui devrait le faire désormais d'une manière individuelle ou collective. Déjà 17 ans que ce droit est reconnu en République Démocratique du Congo, mais reste moins justiciable. Il s'observe toujours une délinquance environnementale exagérée et impunie curieusement. Ceci est justifié par la quasi-inexistence du contentieux environnementale. Alors que les juges congolais ont un mandat constitutionnel d'être garants du respect des textes adoptés sur le plan national. Dans d'autres contrées du monde, selon un rapport du sabin center sur le contentieux lié au changement climatique, le contentieux environnemental a augmenté. L'une des raisons de cette augmentation a été justifiée par le sérieux d'élever le droit à un environnement sain au titre des droits de l'homme justiciables. Cette reconnaissance a donné aux vulnérables la possibilité d'intenter d'actions en justice contre leurs États, les entreprises publiques et privées œuvrant dans les domaines ayant trait avec l'environnement. Le regret est de constater que la République Démocratique du Congo n'est pas inscrite sur la liste des pays ayant connu une évolution dans ce sens. Ceci appelle ainsi l'adoption d'une politique environnementale efficace. Pour finir, il est important de rappeler que la consécration d'une norme doit impérativement être accompagnée par des sanctions. Il est ainsi nécessaire de renforcer les pouvoirs du juge en lui reconnaissant l'aptitude de suspension, de révision et de retrait de toute autorisation cadrant avec l'environnement et pouvant contribuer à sa dégradation. Un tel pouvoir amènerait le juge à statuer sur la légalité des autorisations et de permis d'exploitation. S'agissant des citoyens, ils devraient bénéficier de toutes les garanties que la constitution leur offre. Ainsi on dira que le droit à un environnement sain est consacré d'une manière non équivoque.